

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE Réf. : ST/24-245**

**Le Maire de BOURG-LA-REINE ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande d'arrêté formulée par l'entreprise COLAS en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant que des travaux sur voirie doivent avoir lieu sur la rue Bobierre de Vallière à Bourg-la-Reine, du 5 septembre au 4 octobre 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant la durée des travaux ;

Sur proposition des Services Techniques de la ville de Bourg-la-Reine ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 18 septembre 2019 et ses annexes Instaurant la réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de Bourg-la-Reine ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté municipal n°ST 24-235 en date du 26 août 2024 est abrogé.

**Article 2 :** Les entreprises désignées ci-dessous sont autorisées à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Coordonnées des entreprises liées aux travaux
L'entreprise COLAS 4/6 rue Marcel Vigneron 94110 - Arcueil
<b>Descriptif des travaux :</b> Réfection de revêtement de voirie et de trottoirs
<b>Date(s) des travaux :</b> Du 5 septembre au 4 octobre 2024
<b>Adresse des travaux :</b> Rue Bobierre de Vallière

**Article 3 :** Conditions de circulation et de stationnement

**Horaires**       sans restriction                       de 8h00 à 17h00                       de nuit  
**Travaux**         sur chaussée                                       sur trottoir                                       proche de platanes\*  
**Restriction**     circulation                                       stationnement

\*à signaler dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré

**Circulation des véhicules :**

Interdite (sauf riverains) avec mise en place d'une déviation par les rues suivantes :

Vole(s) concernée(s) par la déviation:	Modification de circulation
Avenue Galois (D90), avenue du Général Leclerc (RD920), avenue du Petit Chambord, avenue du Château, rue de la Fontaine Grelot	Sans modification

**Limitation de vitesse :**                       à 30 km/h                       à 10 km/h

**Stationnement :** le stationnement est interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R417-12 du Code de la Route :

sur l'ensemble de la voie (sauf riverains selon l'avancement du chantier)

Les places de stationnements au 34 rue de Lisieux. Cette zone est réservée à l'installation de la base-vie et le stockage.

**Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.**

**Modification de la signalisation tricolore lumineuse :**

non                       oui                      par les services de :                       Mairie                       Département

**Circulation des piétons :**

maintenue sur trottoir                       basculée du côté opposé                       avec création d'un passage piéton provisoire  
 sur chaussée                       avec ballassage                       mise en place de séparateurs type GBA

**Circulation des vélos :**

maintenue sur piste ou bande cyclable                       maintenue sur chaussée                       basculée sur trottoirs pied à terre

#### **Article 4 : Règlement de voirie**

Les bénéficiaires de cet arrêté doivent pour l'exécution des travaux se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Ville de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Le règlement de voirie communal est consultable sur le site de la ville en suivant le lien <https://www.bourg-la-reine.fr/10732-occupation-du-domaine-public.htm>

#### **Article 5 : Droits de voirie**

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée prévus par la décision municipale en vigueur (tarifs précisés sur le site de la Ville).

#### **Article 6 : Signalisation**

Une signalisation conforme au Code de la Route et bien visible des automobilistes sera mise en place 48 heures avant le début du chantier par les entreprises citées à l'article 1er du présent arrêté et sera entretenue pendant toute la durée dudit chantier, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

#### **Article 7 : Affichage**

L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, 48 heures avant le début des travaux, constat en sera fait par les Services Techniques.

#### **Article 8: Infractions et sanctions**

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville de Bourg-la-Reine aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article L.116-2 à L.116-7 du code de la voirie routière. Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21<sup>ème</sup> Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- Entreprise(s) pétitionnaire(e) citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Bourg-la-Reine, le 3 septembre 2024

Pour ampliation,  
Pour le Maire

Le Maire,  
Signé : Patrick DONATH



Isabelle STIERS  
Maire Adjointe déléguée à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le

9 septembre 2024